



ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAI ET
DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

DECISION DU 03 AVRIL 2018

Concernant : M. Bruce CODRON

Licence N° : 600065

Date de naissance : 14/04/1983

Date du prélèvement : 09/09/2017

Composition de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération française de kickboxing, Muaythai et discipline associées (ci-après la FFKMDA) :

Etaient présents :

M. Redouane MAHRACH	Président de la commission disciplinaire d'appel et rapporteur
M. Serge GORGETTE	Membre
M. Moussa KONATE	Membre
Mme Nacera MALAGOUEN	Secrétaire de séance



Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFKMDA relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016 fixant la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;

Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après AFLD), M. Ferrero ;

Vu le rapport d'analyse e2017PCC0086 établi par le laboratoire antidopage FMSI de Rome (Italie) ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA reçu le 10 janvier 2018 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. CODRON, envoyé à ce dernier par la FFKMDA en date du 26 janvier 2018 ;

Vu la demande de report d'audience disciplinaire de première instance formulée par le conseiller de M. CODRON – Maître MATHEY - auprès du Président de l'organe disciplinaire de première instance pour non-respect des délais impartis en vertu de l'article 28 du règlement disciplinaire ;

Vu l'impossibilité de l'organe disciplinaire de première instance de statuer dans les délais, l'organe disciplinaire d'appel a été saisi ;

Vu la convocation envoyée le 14 mars 2018 par le Président de l'Organe disciplinaire d'appel à l'audience disciplinaire d'appel du 03 avril 2018 à l'intéressé ;

Les débats s'étant tenus le 03 avril 2018 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur Bruce CODRON n'ayant pu se présenter (dû à l'annulation de son vol pour cause de grève des transports), l'audience s'est déroulée en visioconférence en présence de son avocate Maître MATHEY ;

*

*

*



L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA,

Après avoir entendu le rapport lu par M. Redouane Mahrach ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) abrogé ;

c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, au terme du combat à l'occasion du « Battle of Saint Raphaël », à Saint Raphaël dans le Var, M. Bruce CODRON, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis le 09/09/2017 à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire antidopage FMSI de Rome (Italie) le 24/11/2017, ont fait ressortir la présence des métabolites du STANZOLOL, des métabolites de l'OXANDROLONE et des métabolites de la NANDROLONE ;

Que le STANZOLOL, la NANDROLONE et l'OXANDROLONE appartiennent à la classe des S1 les agents anabolisants ;

Que les agents anabolisants sont inscrits sur la liste annexée au décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 en tant que substances interdites en et hors compétition ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bruce CODRON a déclaré, lors du contrôle antidopage du 09 septembre 2017, suivre un traitement médical (doliprane) pour soigner à une otite ;



FÉDÉRATION
MÉMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





QUE Monsieur Bruce CODRON a déclaré lors de l'audience prendre des compléments alimentaires : à base de protéine (EAFIT), de créatine (BEVERLY NUTRITION) et du zinc (MAT PROTEINE) n'a fait valoir aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de raison médicale ;

QUE l'intéressé n'ait pas contesté les résultats de l'analyse établis par le Laboratoire antidopage FMSI de Rome (Italie) le 24/11/2017, en demandant l'analyse de l'échantillon "B" au motif que le coût de 1700€ était hors de portée de ses ressources ;

Que pour expliquer la présence de ces substances interdites, M. CODRON explique qu'il a subi plusieurs contrôles dans sa carrière et qu'ils ont toujours été négatifs, qu'il n'a jamais eu l'intention d'améliorer ses performances, qu'il ingère plusieurs compléments alimentaires à base de protéine et de créatine uniquement pour lui permettre d'avoir une alimentation en rapport avec sa dépense énergétique.

M.CODRON ne peut expliquer cette contamination que par les manquements du contrôleur lequel ne se serait pas lavé les mains, ne l'aurait pas accompagné dans l'urinoir...

Cependant, l'Organe d'appel n'a pas été convaincu par les arguments de M. CODRON dès lors qu'il ne rapporte par la preuve d'une contamination de l'échantillon par le contrôleur. Au contraire, la présence de 3 substances différentes appartenant à la même classe des anabolisants que l'on retrouve trop souvent dans les compléments alimentaires laisse à penser que c'est par la voie des compléments alimentaires que la contamination a pu se produire.

Considérant que même à considérer que M. Cordon n'a pas eu la volonté de commettre une infraction, il n'en reste pas moins qu'il a commis une négligence coupable et qu'il doit dès lors en subir les conséquences par une sanction disciplinaire.

Considérant qu'une violation de l'article L232-9 du code du sport a été commise par M. CODRON ;

Considérant que cette violation justifie l'application des sanctions de suspension dont la durée est fixée par le 1° du I de l'article 38 ainsi qu'il suit :

« a) quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement ».

Considérant qu'aux termes du décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de la liste des substances et méthodes interdites dans le sport :



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313 107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





« [...] En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3... »

Considérant que les substances retrouvées dans l'organisme de M. CODRON ne sont pas des substances spécifiées, la sanction encourue est de quatre (4) ans de suspension.

Cependant, M. CODRON ayant, de l'avis de l'Organe d'appel, démontré qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement, la sanction est ramenée à deux (2) ans de suspension.

DECIDE :

Article 1er : en conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur Bruce CODRON la sanction d'interdiction temporaire d'une durée de deux (2) ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

Article 2 : La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'organe disciplinaire d'appel ;

Article 3 : La sanction a fait l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Article 4 : Les résultats de Monsieur Bruce CODRON lors du combat à l'occasion du « Battle of Saint Raphaël » organisé le 09 septembre 2017 à Saint Raphaël dans le Var sont invalidés avec toute conséquence en résultant ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur Bruce CODRON devra présenter à la Fédération, lors de la demande du renouvellement de la licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage ;

Article 6 : La présente décision sera publiée, par extraits, sur le site de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythai et Disciplines Associées ;

Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Bruce CODRON, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Kickboxing, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité International Olympique et au Comité International Paralympique.



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00020 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD en s'autosaisissant.

Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de M. Bruce CODRON dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président

M. Redouane MAHRACH

Secrétaire de séance

Mme Nacera MALAGOUEN



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr

